



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet- SIRACEDPC

Arrêté du 23 septembre 2020 portant obligation de port du masque dans les communes d'Envermeu, Intraville, Saint-Ouen-Sous-Bailly, Gouchaupré à l'occasion du 25ème rallye régional automobile d'Envermeu.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'avis sanitaire du Directeur Général de l'ARS, du 25 septembre 2020, recommandant de rendre obligatoire le port du masque lors de rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique ;
- VU** la demande de l'organisateur du 25ème rallye régional automobile d'Envermeu sollicitant l'obligation du port du masque dans certains espaces publics des villes d'Envermeu, Intraville, Saint-Ouen-Sous-Bailly et Gouchaupré ;
-
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la

circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une accélération très importante ;

CONSIDÉRANT Que le département de la Seine-maritime a été classée en zone de circulation active du virus par décret n°2020-1115 du 05 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par l'organisateur du 25^e Rallye d'Envermeu, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les communes d'Envermeu, Intraville, Saint-Ouen-Sous-Bailly et Gouchaupré ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède, du samedi 26 au dimanche 27 septembre 2020, dans certains espaces publics des villes d'Envermeu, Intraville, Saint-Ouen-Sous-Bailly et Gouchaupré, à savoir :

- le samedi 26 septembre de 16h00 à 20h00 et le dimanche 27 septembre 2020 de 8h00 à 20h00 sur la commune d'Envermeu aux abords du parc assistance et regroupement situés Place du Marché, Place de l'Eglise, Rue de la Gare et du n°7 au n°160 de la Rue de la Halle.

- le dimanche 27 septembre 2020 de 8h00 à 20h00 dans les zones dédiées à l'accueil du public lors des spéciales sur les communes suivantes :

ENVERMEU : Rue du Pré aux Vaches, Rue du Bucq, Rue du Chenot, Chemin de la Garenne.

INTRAVILLE : Rue de Pimont, Rue de Mahomet.

SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY : Rue d'Auberville, Rue du Moulin, Rue de Farival, Rue du Gué, Rue du Bailly Bec, Rue de Bailly, Rue de Gouchaupré.

GOUCHAUPRE : Rue des Lilas

Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc) ;
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;
- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3

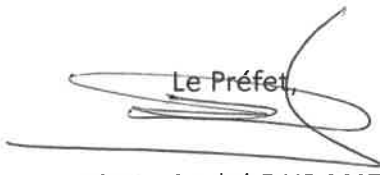
Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dieppe, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, les maires des communes d'Envermeu, Intraville, Saint-Ouen-Sous-Bailly, Gouchaupré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet,

Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

